



PROCES-VERBAL

Séance du 29/04/2025

Date d'envoi de la convocation : 23 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi vingt-neuf avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de BOUGNEAU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TONNEAU, Maire ;

Présents : M. Jean-Marie TONNEAU, M. Michel LANDRAUD, M. David LALIEVE, Mme Karine BAUSSAY, Mme Danielle MARTINEZ, M. Laurent REFFAY, M. Benoît MONROSTY, Mme Déborah MERIGEAULT, Mme Amandine CONSTANT ;

Absent(s) excusé(s): Mme Valérie JOUANNET, M. Bernard GUIBERT, Mme Angélique GAULT, M. Cyril BAURION, M. Arnauld BASSANT ;

Absent(s) excusé(s) et représenté(s) :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : David LALIEVE

CONVOCA TION

Le Conseil Municipal se réunira à la Mairie le :

Mardi 29 avril 2025 à 19H00

(En cas d'empêchement, merci de prévenir la Mairie dès que possible)

ORDRE DU JOUR

- 1- DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – REFONTE ;
- 2- CONVENTION 1^{ER} DEGRE AESH PAUSE MERIDIENNE ;

Informations diverses :

Assainissement collectif Montignac

Repas des anciens – organisation

Course cycliste – signaleurs

Je vous remercie de bien vouloir assister à cette séance et vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,
Jean-Marie TONNEAU

=====POUVOIR=====

Je soussigné(e) agissant en qualité de
.....

empêché(e) d'assister à la séance du conseil municipal qui se tiendra
.....

donne pouvoir pour me représenter, émettre tout vote et signer tout document à :

M. ou Mme

FAIT LE

A

Signature

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à l'élection du Secrétaire pris dans le sein du Conseil : **M. David LALIEVE**

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

1- DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – REFONTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,

Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu la délibération Instaurant le RIFSEEP N°D2018-12-05 et la refonte N°2023_D35,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 15 avril 2025,

Considérant qu'il convient d'effectuer une refonte de ces délibérations afin d'augmenter les plafonds IFSE ;

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun d'eux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

CRITERE 1 : FONCTIONS D'ENCADREMENT, DE COORDINATION, DE PILOTAGE OU DE CONCEPTION

		L'INDICATEUR	D'ÉVALUATION
ENCADREMENT	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme.	Direction générale Responsabilité d'un service Coordination Chef d'équipe Agent d'exécution
	Niveau d'encadrement	Niveau de responsabilité du poste en terme d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)	1à5 1à3 1 0
	Organisation du travail des agents, gestion des plannings	Répartir et/ou planifier les activités des contraintes du service	OUI NON
	Supervision/accompagnement	Accompagner et évaluer l'acquisition et le développement des compétences d'une personne à travers des situations de travail, dans le cadre de l'obtention d'une qualification, d'une formation diplômante, en alternance, d'un parcours d'intégration ou d'insertion professionnelle	OUI NON
	Niveau de responsabilité liés aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)		Déterminant Fort Modéré Faible
	Délégation de signature		OUI

			NON
	Conduite de projet	Entreprendre ou piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini.	OUI NON
	Préparation et/ou animation de réunion	Organiser et conduire une réunion de décision, d'information, de production ou de convivialité selon un ordre du jour établi, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et reformulant les conclusions.	OUI NON
	Conseil aux élus	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques.	OUI NON

CRITERE 2: TECHNICITE, EXPERTISE, EXPERIENCE OU QUALIFICATION NECESSAIRE A L'EXERCICE DES FONCTIONS

CRITERES	INDICATEUR	DEFINITION DE L'INDICATEUR	ECHELLE D'EVALUATION
Technicité	Technicité/Niveau de difficultés	Niveau de technicité du poste	Arbitrage/ décision Conseil/Interprétation

	<p>Champ d'application/polyvalence</p> <p>Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier)</p>	<p>Si le poste correspond à un SEUL métier existant dans le répertoire CNFPT, alors « mono métier ». Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors « pluri métiers »</p> <p>Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel ou une langue étrangère dans le cadre de ses activités</p>	<p>Exécution</p> <p>Poly métier/poly sectoriel</p> <p>Mono métier/mono sectoriel</p> <p>OUI</p> <p>NON</p> <p>OUI</p> <p>NON</p>
Qualification	<p>Diplôme</p> <p>Habilitation/certification</p> <p>Actualisation des connaissances</p>	<p>Les postes nécessitent-ils une habilitation ou une certification ? (Permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP...</p> <p>Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour</p>	<p>I (BAC +5 et plus)</p> <p>II (BAC +3 ou 4)</p> <p>III (BAC + 2)</p> <p>IV (BAC OU EQUIVALENT)</p> <p>V (CAP BEP)</p> <p>OUI</p> <p>NON</p> <p>Indispensable</p> <p>Nécessaire</p> <p>Encouragée</p>
(CAP BEP)	<p>Connaissance requise</p> <p>Rareté de l'expertise</p>	<p>Niveau attendu sur le poste</p> <p>Valorisation des métiers pour lesquels peu de de</p>	<p>Expertise</p> <p>Maîtrise</p> <p>OUI</p>

		candidats existent sur le marché	NON
	Autonomie	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre défini.	LARGE
		Degré d'autonomie accordé au poste	ENCADREE
			RESTREINTE

CRITERE 3 : SUJETIONS PARTICULIERES OU DEGRE D'EXPOSITION AU POSTE AU REGARD DE SON ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL

CRITERES	INDICATEUR	DEFINITION DE L'INDICATEUR	ECHELLE D'EVALUATION
	Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)	C'est la variété des interlocuteurs qui compte	Elus Administrés Partenaires extérieurs
	Risque d'agression physique		Fréquent Ponctuel Rare
	Risque d'agression verbale		Fréquent Ponctuel Rare
	Exposition au(x) risque(s) de contagion		Fréquent Ponctuel Rare
	Risque de blessure		Très grave Grave Légère
	Itinérance /Déplacements		OUI NON
	Variabilité des horaires		Fréquent Ponctuel Rare

	Contraintes météorologiques		Fortes Faibles Sans objet
	Travail posté		OUI NON
	Obligation d'assister aux instances		Récurrente Ponctuelle Rare

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public 3-3 3° à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

• Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	100€	5 700€	17 480 €

• Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	100€	5000€	11 340 €

- L'arrêté du 16 juin 2017 relatif aux adjoints techniques du ministère de l'intérieur complétant l'arrêté du

28/04/2015

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent polyvalent scolaire Réfèrent contractuels</i>	100€	5000€	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent technique polyvalent 1</i>	100€	3500€	10 800 €

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

D.- La Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivi

LES DIFFERENTS INDICATEURS PROFESSIONNELS :

<i>Ce qui peut être valorisé</i>	<i>Indicateurs d'évaluation</i>
<i>La capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté</i>	<i>Réussite Mobilisation de ses compétences / réussite des objectifs Force de proposition dans un nouveau cadre Diffusion d son savoir à autrui</i>
<i>Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste :</i>	
<i>La connaissance de l'environnement de travail</i>	<i>Appréciation par le responsable hiérarchique direct au moment de l'entretien professionnel</i>
<i>L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée des compétences, en fonction !</i>	<i>Nombre d'années passées dans un poste comparable du point de vue des compétences techniques demandées</i>
<i>De l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou</i>	<i>Nombre de postes occupés en lien avec les compétences techniques demandées</i>
<i>De l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel</i>	<i>Appréciation par le responsable hiérarchique direct au moment de l'entretien professionnel Obtention d'un diplôme ' par la VAE</i>
<i>Conditions d'acquisition de l'expérience :</i>	
<i>Autonomie</i>	
<i>Variété (missions, tâches, publics...)</i>	
<i>Complexité</i>	
<i>Polyvalence</i>	
<i>Multi-compétences</i>	
<i>Transversalité</i>	

E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Pour l'IFSE : En cas de Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

En cas de congés de maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), une retenue de 1/30^{ème} de l'IFSE est appliquée par jour d'absence.

F.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du CIA

Après en avoir délibéré pour fixer les montants plafonds et les conditions d'attribution, l'établissement pourra décider d'instaurer à titre individuel, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public 3-3 3° à temps complet,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation validés par le comité technique en date du 08/11/2018 pour la tenue de

l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

- **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	100€	2380€	2380 €

- **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	100€	1260€	1 260 €

- L'arrêté du 16 juin 2017 relatif aux adjoints techniques du ministère de l'intérieur complétant l'arrêté du 28/04/2015

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent polyvalent scolaire Réfèrent contractuels</i>	100€	1260.00€	1260 €
Groupe 2	<i>Agent technique polyvalent 1</i>	100€	1200.00	1200 €

C.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement biannuel (juin et décembre ou janvier en fonction des entretiens professionnels) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

D.- Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III- Les règles de cumul

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

IV- Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mai 2025.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- décide d'approuver la refonte du RIFSEEP
- précise que les crédits suffisants sont inscrits au budget principal 2025 suivant analyse présentée par le Maire.

2- CONVENTION 1^{ER} DEGRE AESH PAUSE MERIDIENNE

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'un élève de l'école primaire de Bougneau a besoin d'une AESH pendant la pause méridienne en plus de l'AESH qu'il a pendant les cours. Pour ce faire, il convient de signer une convention entre la commune et l'académie afin d'entériner cet accompagnement. Le salaire sera pris en charge par l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document se rapportant à cette affaire.

Questions et informations diverses :

Assainissement collectif à Montignac : demande à faire à EAU17 ;

Repas des anciens – 18 mai à 12h00 à la Halle : les personnes ayant 65 ans en 2025 ne paieront pas leurs repas ;

Course cycliste : signaleurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.

A Bougneau, le 02/05/2025,

Le Maire,

Jean Marie TONNEAU



**NUMERO D'ORDRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL 29 AVRIL 2025**

Numéros	OBJET DE LA DELIBERATION
1	DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE FONCTIONS DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSION (RIFSEEP) – REFONTE
2	CONVENTION 1 ^{ER} DEGRE AESH PAUSE MERIDIENNE